

frappés de prohibition à la sortie ou au transit, soit que le droit d'entrée s'y trouve appliqué au poids ou à la valeur, pourront être exportés ou expédiés en transit, moyennant le paiement d'un simple droit de balance fixé indistinctement pour tous et dans ces deux cas, au poids et à raison de cinq centièmes (fl. 0-05) par 100 livres brutes, mais qui ne pourra être inférieur à 50 cents, pour chaque expédition ou quittance.

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

(A. C.)

N° 269.

Droits d'entrée sur les fers.

Rapport fait par M. ZOUDE (de Saint-Hubert), dans la séance du 24 janvier 1851.

MESSIEURS,

La commission chargée de l'examen de la proposition de M. le commissaire général des finances, sur le tarif des droits à imposer à l'introduction des fers étrangers, vient, par mon organe, vous entretenir d'une des branches les plus importantes de l'industrie manufacturière et commerciale des provinces wallonnes.

Il s'agit non-seulement de décider du sort des maîtres de forges, de celui des propriétaires des forêts qui couvrent une grande partie du territoire des provinces du Hainaut, Namur, Liège et Luxembourg; mais il faut encore décider de l'existence du nombre considérable d'ouvriers attachés à l'exploitation des usines qui s'alimentent des produits de la superficie du sol et des minerais que la terre renferme dans son sein, et qui y resteraient enfouis si vous veniez à refuser la protection que votre commission réclame.

Ce genre d'industrie, tirant entièrement ses ressources des produits indigènes, mérite toute votre attention; il a été constamment l'objet d'une bienveillance particulière de la part de tous les gouvernements qui ont précédé celui que vous avez fait disparaître. Les anciennes chartes des ferrons, renouvelées par Philippe II, octroyaient d'immenses avantages aux maîtres de forges.

La loi de 1791, et postérieurement celle du 21 avril 1840, conséquences nécessaires de la suppression des privilèges, témoignent suffisamment de l'intérêt puissant que le législateur a cru devoir porter à une branche d'industrie si essentielle à la

DROITS D'ENTRÉE SUR LES FERS.

prospérité et au développement de mille autres industries indigènes.

Cependant cette dernière loi n'est pas sans défaut : elle prête trop à l'arbitraire de l'administration, au moyen du cahier des charges imposées aux concessionnaires, et une fatale expérience nous a prouvé qu'à l'aide des interprétations administratives, le bon plaisir, tel que celui de Guillaume, qui se croyait avoir un droit régalién sur l'extraction du minerai de fer, pouvait fouler aux pieds, malgré les plus vives et les plus unanimes protestations, tous les usages locaux, tous les droits acquis, quoique la loi ait garanti expressément les uns et les autres; mais ce n'est pas le lieu ici de vous signaler ces abus révoltants, et dont il faudra rendre le retour impossible par d'utiles modifications dans la loi, modifications qui doivent être aussi désirées par les propriétaires du sol dans lequel git le minerai, que par les maîtres de forges qui mettent ce minerai en valeur.

Si le temps me le permet, je pourrai en faire le sujet d'une proposition spéciale; sinon, il conviendra que la prochaine législature s'en occupe avec tout l'intérêt que réclame l'importance de la matière.

J'ai été conduit à cette digression parce que le roi Guillaume a rarement touché à une bonne loi sans la torturer, pour en tirer des conséquences désastreuses. Je rentre dans mon sujet.

Non-seulement, sous le gouvernement espagnol, la forgerie était vivement protégée, mais encore, sous celui d'Autriche, elle jouissait de l'exemption du droit de barrière; on lui accordait le bois pour la construction des usines, pour le mouvement des marteaux, etc., et la sollicitude du gouvernement allait plus loin dans le duché de Luxembourg : le produit de ses coupes de bois était distribué entre les diverses forgeries, dans la proportion de leur importance, et le prix en était fixé d'après celui des fers, et ce prix venant à baisser, le gouvernement y avait encore égard, en accordant des prolongations de paiement, suivant que la situation plus ou moins prospère du commerce l'exigeait.

Par suite de cette protection les usines se multiplièrent; une population d'ouvriers se pressa dans des lieux jadis déserts; des bois croissants sur des terrains généralement impropres à toute autre culture, furent employés fructueusement, et la richesse nationale acquit un grand accroissement.

Mais cessez de protéger ces établissements, et bientôt y régnera le silence, et une nature sauvage se présentera à l'œil étonné du voyageur qui naguère ne voyait partout que vie et activité. Ce tableau n'est pas rembruni à plaisir, messieurs; malheureusement il commence à être, dans quelques loca-

lités, l'expression de la vérité; et il le serait presque universellement à une époque très-prochaine si vous veniez à repousser les droits protecteurs que votre commission réclame.

Déjà le Hainaut vous crie que l'extraction et le transport du minerai cessent partout, que les bois ne s'exploitent plus, que l'extraction de charbons est diminuée, que les hauts fourneaux s'éteignent.

Vous serez pénétrés, messieurs, de la nécessité de venir au secours de ces établissements lorsque je vous en aurai énuméré le nombre et retracé l'importance.

91 fourneaux au bois et dix au coke sont en activité dans la Belgique; ils fournissent 82 millions de kilogrammes de fonte.

152 feux d'affinerie et 39 réverbères sont employés à convertir en fer une quantité de 42 millions de ces fontes.

10 autres millions sont employés en moulages, et 30 millions s'écoulent péniblement et quelquefois onéreusement vers la France.

Pour produire ces fontes et ces fers, il faut cent mille bannes de charbons de bois, dont la valeur, rendue aux usines, est de 7 à 8 millions de francs.

Il faut en outre, pour les fourneaux au coke et les affineries qui sont alimentées en partie par la houille, il faut, dis-je, des charbons de terre pour une somme de 3 millions de francs environ.

Le minerai de fer et la castine figurent en dépense pour près de 2 millions, et les frais de main-d'œuvre pour les fondeurs, mouleurs, forgerons, employés d'usine, régisseurs, dépassent la somme de 2 millions; valeur totale : 14 à 15 millions, qui sont répartis exclusivement entre les propriétaires de bois, les bûcherons, charbonniers, mineurs, extracteurs de houille, voituriers, etc.

Vous ne refuserez pas, messieurs, à une telle production, émanant entièrement du sol, une légère faveur, qui partout ailleurs est accordée avec largesse; et si vous veniez à la refuser à cette branche si importante d'industrie, ne seriez-vous pas la risée des États voisins, comme nous l'avons été lors de l'impôt, d'odieuse mémoire, qui devait servir d'exemple et de modèle à l'Europe, mais qui heureusement pour les peuples n'a pas trouvé d'imitateurs?

J'ai dit que nos bois croissaient généralement sur des terrains qui se refusent à toute autre culture; mais je me trompe, messieurs : le gouvernement hollandais nous en aurait conseillé le défrichement pour y substituer le trèfle, comme il le disait avec une amère dérision aux vigneronns de la Moselle, qui réclamaient une diminution d'impôts, à cause de quelques mauvaises récoltes successives. « Arrachez

vos vignes, leur dit le ministre, et semez-y le trèfle et le sainfoin. » Et sur quel terrain, grand Dieu! sur des schistes et des galets...

Mais votre commission, messieurs, n'aurait pas amené suffisamment la conviction dans vos esprits si elle n'entraît dans l'arène pour combattre les adversaires du système protecteur.

On a dit que cette protection était contraire aux principes des économistes; mais, vous le savez, messieurs, ces systèmes excellents dans le cabinet sont souvent sans application dans la pratique.

Ces systèmes d'ailleurs sont répudiés par nos maîtres en industrie, les Anglais et les Français; ils le sont par toutes les nations commerciales.

Et nous qui n'occupons qu'un coin de terre, dont les frontières sont si difficiles à garder, nous voudrions essayer d'une liberté que personne ne veut admettre! d'une liberté, dit Say, qui n'est qu'une chimère, si l'une des puissances se sert de sa prépondérance pour obtenir des avantages, même éloignés; et c'est bien ce que l'Angleterre ne cesse de faire, en cherchant à accaparer toutes les industries du monde connu pour les étouffer ensuite partout où elle a accès, et qui, pour parvenir à ses fins, sait faire à propos les plus grands sacrifices pour s'en dédommager ensuite avec usure, comme elle a fait en Portugal, où elle est restée seule maîtresse du marché, après y avoir fait succomber tous les établissements industriels.

Il en serait de même de nous, messieurs, si nous ne parvenions à repousser ses produits, dont elle favorise l'exportation par des primes telles, que ses marchandises sont quelquefois vendues au dehors à des prix inférieurs à ceux de sa fabrication.

Il en est, parmi nos adversaires, qui ont voulu nier ces primes : je demanderai qu'il soit fait une enquête pour en subministrer la preuve; on y verra la trame ourdie pour étouffer la forgerie, qu'elle a vue avec dépit prendre quelque développement en Belgique, cette jalouse Angleterre envers qui la nature a été si prodigue; qui, du même puits, dans le même lieu, extrait le minerai de fer, la houille pour le mettre en fusion et l'eau pour alimenter ses machines à vapeur, qui lui procurent à la fois la fonte et le fer; cette Angleterre craint encore la rivalité, à tel point qu'elle repousse les fers étrangers par un droit de 49 fr. 79 c. à 55 fr. 75 c., ce qui en France est au plus haut à 50 francs, et que votre commission ne propose qu'à 6 et 8 florins... Et c'est en présence de tels faits et de droits aussi onéreux, qu'on veut nous forcer à donner l'exemple d'une liberté illimitée de commerce, qui serait le véritable suicide de notre industrie manufacturière! Vous ne refuserez pas, messieurs, le modique droit que nous vous demandons; vous ne

le refuserez pas à une époque très-prochaine, nous l'espérons, où nous pourrons nous lier par un traité de commerce avec la France.

Mais ce traité, veuillez vous en persuader, sera éternellement repoussé si la Belgique ne lui offre des garanties dans son tarif.

Toutefois nous sommes loin de vous proposer des droits tels que la France l'exigera un jour, si vous voulez établir des relations avec elle.

Les droits que votre commission a l'honneur de vous proposer protègent d'immenses industries et n'en détruisent aucune.

La clouterie même n'aura pas à s'en plaindre; la fine clouterie surtout, qui jouit d'une supériorité avec laquelle aucune nation ne peut rivaliser; et cette supériorité, elle la doit à la qualité du fer indigène, ainsi qu'à la modicité de sa main-d'œuvre; et quelques instants encore, la grosse clouterie n'en souffrira pas non plus. Car il est posé en fait par M. le commissaire général des finances que le fer est en hausse en Angleterre, tandis que très-certainement le charbon est en baisse dans le pays, ce qui rapprochera les prix de celui de l'étranger; surtout que si notre forgerie est protégée un moment, elle pourra perfectionner son système et multiplier ainsi ses produits, qu'elle cédera par suite à meilleur compte. D'ailleurs, messieurs, la clouterie voudra aussi faire sa part des circonstances: sa fabrication, qui ne fait subir au fer qu'une seule manipulation, qui ne prend rang dans l'industrie du pays qu'après une troisième main-d'œuvre, ne peut exiger qu'on lui sacrifie la forgerie, qui a utilisé à la fois vos bois, vos minerais, vous procure la fonte, la réduit en fer de tout calibre et l'approprie à tous vos usages.

La clouterie, qui emploie douze à quinze mille ouvriers, dont l'immense majorité, disons mieux, la totalité pourra continuer à travailler utilement; la clouterie, disons-nous, n'exigera pas qu'on lui fasse un holocauste de soixante à soixante et dix mille ouvriers attachés à la forgerie, dont deux tiers au moins se trouveront sans ressources si vous rejetez un système protecteur.

Nous avons dit les deux tiers des ouvriers, parce que les usines seules qui sont favorisées par les localités pourront encore languir, lorsque les autres auront été frappées au cœur.

Messieurs, par le tarif que nous avons l'honneur de vous proposer, vous ne repoussez aucune industrie, vous rassurez tous les propriétaires de bois, c'est-à-dire que vous conservez une grande richesse territoriale en maintenant en valeur plus de 500 mille bonniers de bois, qui n'ont d'autre écoulement que celui que leur procure la forgerie.

Vous conservez une autre richesse nationale,

celle de la valeur des usines, qui, d'après des calculs très-modérés, s'élève à plus de 40 millions de francs.

Vous utilisez les riches minerais qui sont enfouis dans les entrailles de la terre.

Vous rassurez l'existence de plusieurs milliers de familles, attachées à une immense exploitation.

Pénétrée de ces vérités, votre commission a dû apporter quelques changements au tarif proposé par le ministère.

Elle a maintenu à l'unanimité le droit nouveau porté aux paragraphes 1, 6, 7, 8, 10, 15, 15 et 16.

A l'unanimité, elle a élevé de 1 à 2 florins le droit sur la fonte en gueuse § 2, taux qui atteint à peine la moitié de celui de la France, qui est loin de suffire à tous ses besoins, tandis qu'en Belgique la production est telle, qu'une exportation est d'une nécessité indispensable.

Par les mêmes considérations, la fonte ouvrée § 5 du tarif est élevée de 6 fl. 50 cents à 7 fl. 50 cents, à l'unanimité.

Le fer mulet § 4 a été réduit à 4 florins, à l'unanimité.

Le fer forgé § 5 n'a pas réuni le même assentiment: la majeure partie des membres a insisté pour que le droit fût proportionné aux dimensions des barres; elle a pensé que plus il y avait de manutention, plus il devait y avoir de protection; en conséquence, elle a voté, à l'unanimité, le droit de 6 florins pour les fers forgés en barres à fendre ou à marteler, et tous les autres fers dits marchands, carillons, rubans, etc., etc., seraient passibles du droit de 8 florins; il a été voté à la majorité de sept voix contre deux.

Le § 9 du projet: *cercles et bandes*, a été maintenu au taux proposé; mais on désire que l'énonciation en soit changée et qu'il y soit dit: *fers à cercles et bandes de fer dit feuillard*.

Le § 11 a été divisé comme suit:

Vieux fers ou ferrailles, la prohibition en est admise.

La mitraille de fer battu ou de fonte serait admise au droit de 2 florins; mais elle serait appliquée de la manière suivante: *La mitraille dite petite mitraille de fer battu, consistant en vieux clous, vieilles tôles, vieux outils usés et vieilles fontes*.

Votre commission n'a pas hésité à lever la prohibition dont ces objets étaient frappés dans le projet, parce qu'il existe en Belgique quelques forges uniquement construites pour travailler cette mitraille.

§ 12. Fer-blanc, non ouvré, présenté au droit de 40 florins, a été porté à une légère augmentation; il est de 40 fl. 55 cents, pour être au moins au taux de la tôle.

Le § 14 : *acier*, est celui qui a été le plus vivement débattu : le droit en est proposé à 1 fl. 50 cents, à la majorité d'une voix seulement.

L'opinion de cette majorité s'est fondée sur la nécessité de protéger une industrie établie depuis longtemps, et dont les produits sont répandus parmi toutes les nations, ceux de la coutellerie de Namur et Gembloux; on a craint avec raison de compromettre une fabrication aussi essentielle, tandis que les partisans d'un droit plus élevé ont dû convenir que les deux fabriques d'acier maintenant en activité, s'étant soutenues au modique droit de 40 cents, devaient trouver un grand encouragement lorsque le droit était élevé à 1 fl. 50 cents.

On n'a pas cru devoir partager les craintes d'une introduction frauduleuse de fer déguisé sous le nom d'acier, parce que les caractères distinctifs en sont trop saillants.

Le § 17 : *machines à vapeur*, etc., a été rejeté à l'unanimité, et la commission propose le maintien de l'ancien tarif qui frappait ces objets de 8 florins.

Votre commission a considéré que les machines, qui exigent l'emploi de beaucoup de fontes s'exécutaient déjà avec assez de précision, et qu'un droit protecteur en assurerait bientôt le perfectionnement.

Tarif proposé par la commission (a).

1	Minerai de fer	»	$\frac{1}{2}$ p. % valeur.
2	Fontes de fer en gueuse, etc. fl.	2	» les 100 kil.
3	Fontes ouvrées, etc.	7	50 id.
4	Fer mulet, etc.	4	» id.
5	Fers forgés en barres, à fen-		
	dre ou à marteler.	6	» id.
	Fers dits marchands, caril-		
	lons, rubans, etc.	8	» id.
6	Clous et vis.	6	50 id.
7	Ancres coulées et battues. . .	6	50 id.
8	Ouvrages de fer battu, etc.	10	55 id.
9	Fers à cercles et bandes de		
	fer, dit feuillard.	10	55 id.
10	Fil de fer, etc.	5	25 id.
11	Vieux fer ou ferraille.		<i>prohibé.</i>

La mitraille, dite petite mitraille de fer battu, consistant en vieux clous, vieilles tôles, vieux outils usés et

(a) La discussion s'est ouverte sur le tarif proposé par le gouvernement; elle a eu lieu dans les séances du 28 février et du 1^{er} mars 1851.

(b) Ces conclusions ont été adoptées sans discussion, dans la séance du 26 février 1851.

(c) Nous reproduisons ici ce mémoire, plusieurs orateurs

	la vieille fonte	fl.	2 » les 100 kil.
12	Fer-blanc non ouvré.	10	55 id.
13	Idem ouvré, etc.	20	» p. % valeur.
14	Acier en feuilles, etc.	1	50 les 100 kil.
15	Acier ouvré, etc.	10	» p. % valeur.
16	Fil d'acier		» 50 les 100 kil.
17	Machines à vapeur	8	» id.

Le rapporteur,

L. J. ZOUDE.

(A. C.)

N° 270.

Droits d'entrée sur les fers.

Rapport de pétitions fait par M. le vicomte DESMANET DE BIESME, dans la séance du 26 février 1851.

MESSIEURS,

La commission des pétitions m'a chargé de vous faire le rapport des nombreuses observations parvenues au congrès, sur le projet de tarif de droits à imposer à l'introduction des fers étrangers.

Ces pétitions sont de deux espèces : les unes prétendent que le tarif doit être majoré, les autres diminué. Chaque opinion est appuyée sur des raisons et des calculs, parmi lesquels les membres du congrès pourront puiser des éléments de conviction; et c'est pour leur en faciliter les moyens que la commission a conclu à ce que toutes les pétitions relatives aux fers soient déposées au bureau des renseignements (b).

Je vais, au surplus, pour la facilité de l'assemblée, avoir l'honneur de lui soumettre une analyse très-succincte des diverses pièces qui nous ont été remises.

1° MM. Huart, Fontaine-Spitaels, Ferdinand Spitaels et Puissant, propriétaires de hauts fourneaux, entre Sambre et Meuse, demandent une augmentation au tarif, tant sur la fonte de fer que sur le fer en barres; ils regardent le droit proposé comme très-insuffisant pour maintenir les hauts fourneaux en activité. Ces messieurs ayant fait remettre à chaque membre du congrès un mémoire très-détaillé sur cet objet (c), je ne crois pas devoir en entretenir plus longuement l'assemblée.

s'en sont occupés lors de la discussion des droits d'entrée sur les fers :

« Le congrès national vient d'être saisi d'une proposition ayant pour objet de faire droit aux doléances des maîtres de forges et des maîtres de hauts fourneaux, qui, depuis notre régénération politique, n'ont cessé de renouveler les